



Assemblée générale

Distr. générale
3 août 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session

Point 145 de l'ordre du jour provisoire*

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Application des résolutions 55/235 et 55/236 de l'Assemblée générale

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Dans sa résolution 55/235, l'Assemblée générale a réaffirmé les principes généraux régissant le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et adopté un nouveau mécanisme d'ajustement du barème des quotes-parts au budget ordinaire aux fins du calcul des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix. Ce mécanisme était fondé sur le classement des États Membres dans 10 catégories sur la base, entre autres critères, de leur produit national brut moyen par habitant pendant la période 1993-1998. Dans sa résolution 55/236, l'Assemblée générale a accueilli avec reconnaissance l'engagement pris par certains États Membres de contribuer volontairement au financement des opérations de maintien de la paix à un taux plus élevé que celui qui serait appliqué en fonction du nouveau mécanisme.

Également dans sa résolution 55/235, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de mettre à jour tous les trois ans le classement des États Membres dans les différentes catégories, parallèlement à la révision du barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire, en se conformant aux critères établis dans la résolution, et de lui faire rapport à ce sujet. Le premier de ces rapports a été soumis en 2003 et le deuxième en 2006. Dans cette même résolution, l'Assemblée a décidé que les modalités du classement des États Membres qui entrerait en vigueur le 1^{er} juillet 2001 seraient revues au bout de neuf ans.

* A/67/150.



Dans sa résolution 61/243, l'Assemblée générale, rappelant qu'elle avait décidé de revoir au bout de neuf ans les modalités de classement des États Membres aux fins du calcul des quotes-parts de financement des opérations de maintien de la paix, a décidé de procéder à cet examen à sa soixante-quatrième session. En conséquence, le Secrétaire général lui a présenté, en 2009, un rapport sur l'actualisation de la composition des catégories établies aux fins du financement des opérations de maintien de la paix. Dans sa résolution 64/249, l'Assemblée a réaffirmé les principes énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV), 3101 (XXVIII) et 55/235. En outre, elle a noté les inquiétudes exprimées par des États Membres, notamment Bahreïn et les Bahamas, au sujet des modalités de classement des États Membres aux fins du calcul des quotes-parts de financement des opérations de maintien de la paix et décidé d'examiner les modalités de classement, en vue de prendre une décision, si un accord est trouvé, au plus tard à sa soixante-septième session.

Également dans la résolution 64/249, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de continuer de mettre à jour tous les trois ans le classement des États Membres, parallèlement à la révision du barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire, en se conformant aux critères établis, et de lui faire rapport à ce sujet. Le présent rapport est établi comme suite à la demande de l'Assemblée et fournit des renseignements sur l'actualisation, pour la période 2013-2015, de la composition des catégories établies pour le financement des opérations de maintien de la paix. Des renseignements sont communiqués quant au changement de catégorie d'États Membres, par suite de l'évolution du revenu national brut moyen par habitant pendant la période 2005-2010. Ces chiffres sont fondés sur les données utilisées par le Comité des contributions lorsqu'il a étudié le barème des quotes-parts pour la période 2013-2015, que l'Assemblée examinera à sa soixante-septième session.

Tant que l'Assemblée générale n'aura pas adopté un nouveau barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire, il ne sera pas possible de déterminer le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix pour la période 2013-2015. De plus, lors de l'établissement de ce dernier barème, il faudra également prendre en compte toute modification des modalités du classement des États Membres que l'Assemblée générale pourrait apporter à sa soixante-septième session. Toutefois, à titre d'exemple, et sur la base du classement actuel des États Membres aux fins des contributions, l'annexe III contient un barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix correspondant au barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour la période 2013-2015 qui est inclus, pour information, dans le rapport du Comité des contributions.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Composition des catégories aux fins du financement des opérations de maintien de la paix ...	6
III. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives au maintien de la paix ...	9
IV. Conclusions	9
 Annexes	
I. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives au maintien de la paix : catégories établies en fonction, entre autres facteurs, du revenu national brut moyen par habitant pour l'ensemble des États Membres	10
II. Application des résolutions 55/235 et 55/236 de l'Assemblée générale, 2013-2015	11
III. Quotes-parts effectives pour le financement des opérations de maintien de la paix du 1 ^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015 calculées sur la base des résultats obtenus en appliquant aux données relatives au RNB pour la période 2005-2010 la méthode utilisée aux fins de l'établissement du barème des contributions pour la période 2010-2012	16

I. Introduction

1. Dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, l'Assemblée générale a fixé des principes généraux destinés à servir de guide pour le financement des opérations de maintien de la paix. Par la suite, dans sa résolution 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973, l'Assemblée générale a pris des arrangements spéciaux en vue du financement de la Force d'urgence des Nations Unies sur la base de ces principes. Selon ces arrangements, la contribution de chaque État Membre à la Force était fondée sur sa quote-part au budget ordinaire, ajustée selon une répartition entre quatre groupes. La quote-part des États Membres des groupes C et D était réduite de 80 % et de 90 % respectivement, celle des États du groupe B était versée au même taux; quant aux membres permanents du Conseil de sécurité, constituant la catégorie A, ils en acquittaient le solde selon une formule de répartition proportionnelle. Cette formule spéciale a été appliquée par la suite avec plusieurs changements apportés à la composition des groupes B, C et D.

2. Dans sa résolution 55/235 du 23 décembre 2000, l'Assemblée générale a réaffirmé les principes énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) et 3101 (XXVIII). Elle a également réaffirmé les principes généraux ci-après régissant le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies :

a) Tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies sont collectivement responsables du financement de ces opérations et, en conséquence, les dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres, en application du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies;

b) Pour couvrir les dépenses résultant de telles opérations, il convient d'appliquer une formule différente de celle en vigueur pour les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

c) Si les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes aux opérations de maintien de la paix, les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de contribuer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses;

d) Les responsabilités spéciales qui incombent aux membres permanents du Conseil de sécurité touchant le maintien de la paix et de la sécurité doivent être prises en compte pour le calcul de leurs contributions au financement des opérations ayant trait à la paix et à la sécurité;

e) Lorsque les circonstances le justifient, l'Assemblée générale devrait prendre spécialement en considération la situation des États Membres qui sont victimes des événements ou actions donnant lieu à une opération de maintien de la paix, et celle des États Membres qui sont impliqués de quelque autre manière dans lesdits événements ou actions.

3. Par sa résolution 55/235, l'Assemblée générale a adopté un nouveau mécanisme d'ajustement du barème des quotes-parts au budget ordinaire aux fins du calcul des quotes-parts applicables aux opérations de maintien de la paix. Ce mécanisme était fondé sur un certain nombre de critères, dont une comparaison entre le produit national brut moyen par habitant de chaque État Membre pendant la période de base de six années retenue pour le calcul du barème des quotes-parts

d'une part, et le produit national brut moyen par habitant de l'ensemble des États Membres de l'autre. Les États Membres ont été répartis entre 10 catégories, de A à J, sur la base de ces critères, énoncés au paragraphe 10 de la résolution 55/235. À cet égard, l'Assemblée générale a décidé ce qui suit :

a) Le barème des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix doit être fondé sur le barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, assorti d'un mécanisme d'ajustement approprié et transparent prévoyant différentes catégories d'États Membres, qui soit conforme avec les principes énoncés plus haut;

b) Les membres permanents du Conseil de sécurité doivent constituer une catégorie distincte et, conformément aux responsabilités spéciales qui leur incombent en matière de maintien de la paix et de la sécurité, leurs taux de contribution doivent être supérieurs à ceux utilisés pour le calcul de leurs contributions au financement des dépenses inscrites au budget ordinaire;

c) Le coût de tous les dégrèvements résultant d'ajustements au barème des quotes-parts en vigueur pour le budget ordinaire appliqués pour les États Membres des catégories C à J sera à la charge des membres permanents du Conseil de sécurité, selon une formule de répartition proportionnelle;

d) Les pays les moins avancés seront placés dans une catégorie distincte et bénéficieront du taux de dégrèvement le plus élevé que prévoit le barème;

e) Les données statistiques utilisées aux fins du calcul des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix seront les mêmes que celles utilisées pour l'établissement du barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire, sous réserve des dispositions de la résolution 55/235;

f) Un barème de dégrèvement devrait être établi pour faciliter un changement de catégorie automatique et prévisible en fonction de l'évolution du produit national brut par habitant des États Membres.

4. Lorsqu'elle a établi le mécanisme, l'Assemblée générale a également décidé, dans sa résolution 55/235, que les États Membres seraient classés dans la catégorie la plus basse bénéficiant du dégrèvement le plus élevé pour laquelle ils remplissent les conditions requises, sauf s'ils manifestaient leur intention de passer à une catégorie supérieure. Les majorations prévues pour 2001-2003 dans la résolution 55/236 seraient opérées par tranches égales pendant la période de transition et, après la période 2001-2003, des périodes de transition de deux ans s'appliqueraient aux pays progressant de deux catégories et des périodes de transition de trois ans aux pays progressant de trois catégories ou plus. L'Assemblée a prié le Secrétaire général de mettre à jour tous les trois ans le classement des États Membres dans les catégories, parallèlement à la révision du barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire, en se conformant aux critères établis plus haut et de lui faire rapport à ce sujet. Enfin, l'Assemblée générale a décidé que les modalités du classement des États Membres qui entreraient en vigueur le 1^{er} juillet 2001 seraient revues au bout de neuf ans.

5. Dans sa résolution 55/236, l'Assemblée générale a accueilli avec reconnaissance l'engagement pris par certains États Membres de contribuer

volontairement au financement des opérations de maintien de la paix à un taux plus élevé que celui en vigueur aux termes des critères énoncés au paragraphe 10 de la résolution 55/235.

6. Dans sa résolution 61/243 du 22 décembre 2006, l'Assemblée générale, rappelant qu'elle avait décidé dans sa résolution 55/235 de revoir au bout de neuf ans les modalités de classement des États Membres aux fins du calcul des quotes-parts de financement des opérations de maintien de la paix, a décidé de revoir ces modalités à sa soixante-quatrième session. À cette session, l'Assemblée, dans sa résolution 64/249 du 24 décembre 2009, a réaffirmé les principes énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV), 3101 (XXVIII) et 55/235. Dans sa résolution 64/249, l'Assemblée a également approuvé la composition actualisée des catégories qui serviront à ajuster les quotes-parts de financement du budget ordinaire aux fins de l'établissement des quotes-parts de financement des opérations de maintien de la paix des États Membres pour la période 2010-2012, sous réserve des dispositions de ladite résolution. En outre, l'Assemblée a noté les inquiétudes exprimées par des États Membres, notamment Bahreïn et les Bahamas, au sujet des modalités de classement des États Membres aux fins du calcul des quotes-parts de financement des opérations de maintien de la paix, et décidé d'examiner les modalités de classement des États Membres, en vue de prendre une décision, si un accord est trouvé, au plus tard à sa soixante-septième session. Dans la même résolution, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de continuer de mettre à jour tous les trois ans le classement des États Membres, parallèlement à la révision du barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire, en se conformant aux critères établis, et de lui faire rapport à ce sujet.

7. Dans ses précédents rapports sur l'application des résolutions 55/235 et 55/236¹, le Secrétaire général a indiqué comment il interprétait les dispositions de ces résolutions et comment il se proposait de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en application de la résolution 55/235. Le présent rapport prend en compte les interprétations énoncées dans ces rapports antérieurs.

II. Composition des catégories aux fins du financement des opérations de maintien de la paix

8. La composition initiale des catégories utilisées pour calculer le barème des contributions applicables au financement des opérations de maintien de la paix pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 31 décembre 2003 figurait en annexe à la résolution 55/235. Les membres permanents du Conseil de sécurité constituaient la catégorie A. Les États Membres figurant sur la liste des pays les moins avancés faisaient partie de la catégorie J. Des États Membres désignés constituaient la catégorie C. Les autres États Membres étaient classés en fonction des rapports entre leur PNB moyen par habitant au cours de la période de référence de six ans (données relatives à la période 1993-1998) utilisée pour l'établissement du barème des quotes-parts pour 2001-2003 d'une part et le PNB moyen de l'ensemble des États Membres de l'autre. Les seuils appliqués étaient énoncés dans le tableau du paragraphe 10 de la résolution 55/235. Le classement initial des États Membres dans

¹ Voir A/C.5/55/38 et Add.1, A/58/157 et Add.1, A/61/139 et Corr.1 et Add.1, et A/64/220 et Add.1.

les catégories B et D à I reposait sur leur PNB moyen par habitant (devenu revenu national brut) au cours de la période de référence de six ans 1993-1998 et sur le PNB moyen par habitant de l'ensemble des États Membres pour la même période, qui était de 4 797 dollars.

9. Depuis 2001, le barème des quotes-parts est établi sur la base de deux périodes de référence, l'une de six ans, l'autre de trois ans. Conformément aux dispositions de la résolution 55/235 et à la méthode appliquée par l'Assemblée générale en vue de constituer les catégories pour la période 2001-2003, le Secrétaire général a mis à jour la composition des catégories pour les périodes 2004-2006, 2007-2009 et 2010-2012 en se servant de la moyenne du revenu national brut (RNB) pour la période de référence de six ans utilisée par le Comité des contributions aux fins du barème des quotes-parts pour ces périodes.

10. Le tableau ci-après est un récapitulatif des périodes de base et du revenu national brut moyen par habitant de l'ensemble des États Membres utilisé pour établir la composition des catégories depuis 2001 :

<i>Période d'application du barème</i>	<i>Période de base de six années</i>	<i>RNB moyen de l'ensemble des États Membres</i>
2001-2003	1993-1998	4 797
2004-2006	1996-2001	5 094
2007-2009	1999-2004	5 518
2010-2012	2002-2007	6 708

Classement en 2011 et 2012

11. Suite à sa sécession du Soudan le 9 juillet 2011, le Soudan du Sud a été admis à l'Organisation des Nations Unies le 14 juillet 2011. Au moment de la composition des catégories aux fins du financement des opérations de maintien de la paix pour la période 2010-2012, le Soudan avait été classé dans la catégorie J. Suite à son examen triennal de 2012 de la liste des pays les moins avancés, le Comité des politiques de développement a recommandé au Conseil économique et social d'envisager d'inscrire le Soudan du Sud sur la liste, ce qui le placerait dans la catégorie J. Sur la base des données nationales existantes sur le revenu et la population, le Comité des contributions a recommandé de fixer à 0,003 % la quote-part du Soudan du Sud pour 2011 et 2012.

Mise à jour de la composition des catégories pour la période 2013-2015

12. L'Assemblée générale n'a pas encore pris de décision quant aux éléments de la méthode de calcul à utiliser aux fins de l'établissement du barème des quotes-parts pour la période 2013-2015. En l'absence de directives expresses de l'Assemblée concernant le nouveau barème, le Comité des contributions, à sa soixante-douzième session, tenue en 2012, a décidé d'examiner le barème des quotes-parts pour la période 2013-2015 sur la base de son mandat général, tel qu'énoncé à l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et des dispositions des résolutions 58/1 B, 61/237 et 64/248. Pour ce travail, il est parti de certaines conclusions et recommandations concernant la méthode à utiliser, a examiné les données fournies par la Division de statistique du Secrétariat de l'ONU pour la période 2005-2010, a

décidé d'ajuster les taux de change du marché d'un certain nombre d'États Membres et a présenté, pour information, des barèmes informatisés faisant apparaître les résultats obtenus en appliquant aux données relatives aux RNB pour 2005-2010 la méthode utilisée pour l'établissement du barème des contributions pour la période 2010-2012.

13. Pour l'actualisation de la composition des catégories aux fins du financement des opérations de maintien de la paix pour la période 2013-2015, le Secrétaire général a été guidé par les dispositions des résolutions 55/235, 55/236 et 64/249 de l'Assemblée générale, par son interprétation des mandats qui y sont énoncés telle qu'elle a été exposée dans ses rapports antérieurs et par la méthode suivie par l'Assemblée pour fixer la composition des catégories applicables à des périodes antérieures. En conséquence, les données relatives à la période de six ans 2005-2010 ont été utilisées pour réviser la composition des catégories applicables à la période 2013-2015. Les seuils correspondants sont indiqués à l'annexe I du présent rapport. Ces seuils sont fondés sur les dispositions de la résolution 55/235 et sur le rapport entre le RNB moyen par habitant de chaque État Membre pour 2005-2010 et la moyenne correspondante pour l'ensemble des États Membres, qui était de 8 337,50 dollars.

14. Le Secrétaire général, lorsqu'il a exposé la manière dont il comprenait l'application des résolutions 55/235 et 55/236 (voir A/C.5/55/38, par. 13 et 16), a indiqué que, puisque les résolutions ne précisaient pas de critère d'inclusion dans la catégorie C, le Secrétariat en a déduit que les pays classés dans la catégorie C dans l'annexe de la résolution 55/235 seraient maintenus dans la même catégorie, tout au moins jusqu'à l'examen des modalités de classement des pays qui aurait lieu au cours de la partie principale de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale. À cette session, l'Assemblée a adopté la résolution 64/249. Compte tenu de l'interprétation qui en était faite à ce moment-là, à titre exceptionnel, les Bahamas et Bahreïn ont été classés dans la catégorie C pour la période 2010-2012². Pour la période 2013-2015, les renseignements fournis à titre d'illustration dans le présent rapport reflètent la catégorie C sur la base de la composition spécifiée dans l'annexe à la résolution 55/235.

15. Sur cette base, et avant tout échelonnement ou passage volontaire à une catégorie supérieure, la Barbade descendrait de la catégorie E à la catégorie F, le Chili passerait de la catégorie I à la catégorie H, la Croatie de la catégorie H à la catégorie F, la République tchèque de la catégorie E à la catégorie D, l'Estonie de la catégorie F à la catégorie E (mais on suppose qu'elle restera volontairement dans la catégorie B), la Lettonie de la catégorie H à la catégorie G (soit l'équivalent du niveau H* auquel elle était volontairement passée), la Libye de la catégorie H à la catégorie G, la Lituanie de la catégorie H à la catégorie G (soit l'équivalent du niveau H* auquel elle était volontairement passée), Oman de la catégorie F à la catégorie B, les Maldives de la catégorie J à la catégorie I (suite à son admission au retrait de la liste des pays les moins avancés), les Palaos descendraient de la catégorie H à la catégorie I, la Pologne passerait de la catégorie H à la catégorie G

² Avant l'adoption de la résolution 64/249, le Président de la Cinquième Commission et le Président de l'Assemblée générale ont indiqué que l'Assemblée générale entend qu'à titre exceptionnel, les Bahamas et Bahreïn seront traités comme faisant partie de la catégorie C s'agissant du barème des quotes-parts pour la période 2010-2012. Voir A/C.5/64/SR.22 et A/64/PV.68.

(soit l'équivalent du niveau H* auquel elle était volontairement passée), Saint-Kitts-et-Nevis de la catégorie H à la catégorie F, les Seychelles descendraient de la catégorie F à la catégorie G, la Slovaquie passerait de la catégorie G à la catégorie E, la Turquie de la catégorie I à la catégorie H, et la République bolivarienne du Venezuela de la catégorie I à la catégorie H. Sous réserve des décisions du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale concernant l'inscription du Soudan du Sud sur la liste des pays les moins avancés, ce pays serait classé dans la catégorie J.

16. Conformément aux dispositions de la résolution 55/235, le passage de la Croatie, d'Oman, de Saint-Kitts-et-Nevis et de la Slovaquie dans des catégories supérieures fera l'objet de périodes de transition. Ces périodes ont été appliquées de la manière décrite dans le précédent rapport du Secrétaire général (A/C.5/55/38) et sont indiquées dans l'annexe II du présent rapport.

III. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives au maintien de la paix

17. Comme indiqué dans l'annexe II du présent rapport, la composition des catégories d'États prises en compte pour le calcul des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives au maintien de la paix pour 2013-2015 a été actualisée, comme l'a demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 55/235. La composition actualisée des catégories, sous réserve des ajustements appliqués en conséquence de l'examen, par l'Assemblée générale, du classement des États Membres, sera utilisée conjointement avec le barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire pour 2013-2015 pour déterminer le barème des quotes-parts de chaque État Membre pour le financement des opérations de maintien de la paix. L'Assemblée générale examinera le barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire pour la période 2013-2015 à sa soixante-septième session. Tant qu'elle n'aura pas adopté un nouveau barème, il ne sera pas possible de déterminer le barème correspondant des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix pour la période 2013-2015.

18. Toutefois, à titre d'exemple, l'annexe III indique le barème des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix (chiffres donnés à la quatrième décimale) correspondant au barème des quotes-parts pour la période 2013-2015 inclus pour information dans le rapport du Comité des contributions³.

IV. Conclusions

19. L'Assemblée générale souhaitera peut-être prendre note du présent rapport et déterminer les modalités du classement des États Membres aux fins du calcul des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix ainsi que la composition des catégories pour la période 2013-2015 et la catégorie du Soudan du Sud pour 2011 et 2012.

³ A/67/11, par. 99.

Annexe I

**Barème des quotes-parts pour la répartition
des dépenses relatives au maintien de la paix :
catégories établies en fonction, entre autres facteurs,
du revenu national brut moyen par habitant
pour l'ensemble des États Membres**

<i>Catégorie</i>	<i>Critère</i>	<i>Seuil (dollars É.-U.) (2013-2015)</i>	<i>Dégrèvement (pourcentage)</i>
A	Membres permanents du Conseil de sécurité	s.o.	surcharge
B	Tous les États Membres, à l'exception de ceux de la catégorie A	s.o.	0
C	Conformément à la liste figurant en annexe à la résolution 55/235 de l'Assemblée générale	s.o.	7,5
D	RNB/h inférieur à 2 fois le RNB/h moyen de l'ensemble des États Membres (à l'exception des États inclus dans les catégories A, C et J)	Moins de 16 676	20
E	RNB/h inférieur à 1,8 fois le RNB/h moyen de l'ensemble des États Membres (à l'exception des États inclus dans les catégories A, C et J)	Moins de 15 009	40
F	RNB/h inférieur à 1,6 fois le RNB/h moyen de l'ensemble des États Membres (à l'exception des États inclus dans les catégories A, C et J)	Moins de 13 341	60
G	RNB/h inférieur à 1,4 fois le RNB/h moyen de l'ensemble des États Membres (à l'exception des États inclus dans les catégories A, C et J)	Moins de 11 674	70
H	RNB/h inférieur à 1,2 fois le RNB/h moyen de l'ensemble des États Membres (à l'exception des États inclus dans les catégories A, C et J)	Moins de 10 006	80 (ou 70 sur une base volontaire) ^a
I	RNB/h inférieur au RNB/h moyen de l'ensemble des États Membres (à l'exception des États inclus dans les catégories A, C et J)	Moins de 8 338	80
J	Pays les moins avancés (à l'exception des États inclus dans les catégories A et C)	s.o.	90

^a Un dégrèvement de 70 % est appliqué aux États Membres de la catégorie H*.

Annexe II

Application des résolutions 55/235 et 55/236 de l'Assemblée générale, 2013-2015

État Membre	Catégorie en 2012	Catégorie après changement volontaire en 2012, le cas échéant	Catégorie en 2013-2015 sur la base des données relatives à 2005-2010	Catégorie après changement volontaire en 2013-2015, le cas échéant	Pourcentage exigible de la quote-part au budget ordinaire		
					2013	2014	2015
Afghanistan	J		J		10	10	10
Afrique du Sud	I		I		20	20	20
Albanie	I		I		20	20	20
Algérie	I		I		20	20	20
Allemagne	B		B		100	100	100
Andorre	B		B		100	100	100
Angola	J		J		10	10	10
Antigua-et-Barbuda	F		F		40	40	40
Arabie saoudite	E		E		60	60	60
Argentine	I		I		20	20	20
Arménie	I		I		20	20	20
Australie	B		B		100	100	100
Autriche	B		B		100	100	100
Azerbaïdjan	I		I		20	20	20
Bahamas	B ^a		B		100	100	100
Bahreïn	B ^a		B		100	100	100
Bangladesh	J		J		10	10	10
Barbade	E		F		40	40	40
Bélarus	I		I		20	20	20
Belgique	B		B		100	100	100
Belize	I		I		20	20	20
Bénin	J		J		10	10	10
Bhoutan	J		J		10	10	10
Bolivie (État plurinational de)	I		I		20	20	20
Bosnie-Herzégovine	I		I		20	20	20
Botswana	I		I		20	20	20
Brésil	I		I		20	20	20
Brunéi Darussalam	C		C		92,5	92,5	92,5
Bulgarie	I	H ^{*b}	I	H ^{*b}	30	30	30
Burkina Faso	J		J		10	10	10
Burundi	J		J		10	10	10
Cambodge	J		J		10	10	10
Cameroun	I		I		20	20	20
Canada	B		B		100	100	100
Cap-Vert	I		I		20	20	20
Chili	I		H		20	20	20
Chine	A		A		100+	100+	100+
Chypre	B		B		100	100	100
Colombie	I		I		20	20	20

État Membre	Catégorie en 2012	Catégorie après changement volontaire en 2012, le cas échéant	Catégorie en 2013-2015 sur la base des données relatives à 2005-2010	Catégorie après changement volontaire en 2013-2015, le cas échéant	Pourcentage exigible de la quote-part au budget ordinaire		
					2013	2014	2015
Comores	J		J		10	10	10
Congo	I		I		20	20	20
Costa Rica	I		I		20	20	20
Côte d'Ivoire	I		I		20	20	20
Croatie	H		F ^c		30	40	40
Cuba	I		I		20	20	20
Danemark	B		B		100	100	100
Djibouti	J		J		10	10	10
Dominique	I		I		20	20	20
Égypte	I		I		20	20	20
El Salvador	I		I		20	20	20
Émirats arabes unis	C		C		92,5	92,5	92,5
Équateur	I		I		20	20	20
Érythrée	J		J		10	10	10
Espagne	B		B		100	100	100
Estonie	F	B	E	B	100	100	100
États-Unis d'Amérique	A		A		100+	100+	100+
Éthiopie	J		J		10	10	10
Ex-République yougoslave de Macédoine	I		I		20	20	20
Fédération de Russie	A		A		100+	100+	100+
Fidji	I		I		20	20	20
Finlande	B		B		100	100	100
France	A		A		100+	100+	100+
Gabon	I		I		20	20	20
Gambie	J		J		10	10	10
Géorgie	I		I		20	20	20
Ghana	I		I		20	20	20
Grèce	B		B		100	100	100
Grenade	I		I		20	20	20
Guatemala	I		I		20	20	20
Guinée	J		J		10	10	10
Guinée-Bissau	J		J		10	10	10
Guinée équatoriale	J		J		10	10	10
Guyana	I		I		20	20	20
Haïti	J		J		10	10	10
Honduras	I		I		20	20	20
Hongrie	F		F		40	40	40
Îles Marshall	I		I		20	20	20
Îles Salomon	J		J		10	10	10
Inde	I		I		20	20	20
Indonésie	I		I		20	20	20
Iran (République islamique d')	I		I		20	20	20
Iraq	I		I		20	20	20
Irlande	B		B		100	100	100

État Membre	Catégorie en 2012	Catégorie après changement volontaire en 2012, le cas échéant	Catégorie en 2013-2015 sur la base des données relatives à 2005-2010	Catégorie après changement volontaire en 2013-2015, le cas échéant	Pourcentage exigible de la quote-part au budget ordinaire		
					2013	2014	2015
Islande	B		B		100	100	100
Israël	B		B		100	100	100
Italie	B		B		100	100	100
Jamaïque	I		I		20	20	20
Japon	B		B		100	100	100
Jordanie	I		I		20	20	20
Kazakhstan	I		I		20	20	20
Kenya	I		I		20	20	20
Kirghizistan	I		I		20	20	20
Kiribati	J		J		10	10	10
Koweït	C		C		92,5	92,5	92,5
Lesotho	J		J		10	10	10
Lettonie	H	H ^{*b}	G		30	30	30
Liban	I		I		20	20	20
Libéria	J		J		10	10	10
Libye	H		G		30	30	30
Liechtenstein	B		B		100	100	100
Lituanie	H	H ^{*b}	G		30	30	30
Luxembourg	B		B		100	100	100
Madagascar	J		J		10	10	10
Malaisie	I		I		20	20	20
Malawi	J		J		10	10	10
Maldives	J		I		20	20	20
Mali	J		J		10	10	10
Malte	B		B		100	100	100
Maroc	I		I		20	20	20
Maurice	I		I		20	20	20
Mauritanie	J		J		10	10	10
Mexique	H		H		20	20	20
Micronésie (États fédérés de)	I		I		20	20	20
Monaco	B		B		100	100	100
Mongolie	I		I		20	20	20
Monténégro	I		I		20	20	20
Mozambique	J		J		10	10	10
Myanmar	J		J		10	10	10
Namibie	I		I		20	20	20
Nauru	I		I		20	20	20
Népal	J		J		10	10	10
Nicaragua	I		I		20	20	20
Niger	J		J		10	10	10
Nigéria	I		I		20	20	20
Norvège	B		B		100	100	100
Nouvelle-Zélande	B		B		100	100	100
Oman	F		B ^d		60	80	100

État Membre	Catégorie en 2012	Catégorie après changement volontaire en 2012, le cas échéant	Catégorie en 2013-2015 sur la base des données relatives à 2005-2010	Catégorie après changement volontaire en 2013-2015, le cas échéant	Pourcentage exigible de la quote-part au budget ordinaire		
					2013	2014	2015
Ouganda	J		J		10	10	10
Ouzbékistan	I		I		20	20	20
Pakistan	I		I		20	20	20
Palaos	H		I		20	20	20
Panama	I		I		20	20	20
Papouasie-Nouvelle-Guinée	I		I		20	20	20
Paraguay	I		I		20	20	20
Pays-Bas	B		B		100	100	100
Pérou	I		I		20	20	20
Philippines	I		I		20	20	20
Pologne	H	H ^{*b}	G		30	30	30
Portugal	B		B		100	100	100
Qatar	C		C		92,5	92,5	92,5
République arabe syrienne	I		I		20	20	20
République centrafricaine	J		J		10	10	10
République de Corée	B		B		100	100	100
République démocratique du Congo	J		J		10	10	10
République démocratique populaire lao	J		J		10	10	10
République de Moldova	I		I		20	20	20
République dominicaine	I		I		20	20	20
République populaire démocratique de Corée	I		I		20	20	20
République tchèque	E		D		80	80	80
République-Unie de Tanzanie	J		J		10	10	10
Roumanie	I	H ^{*b}	I	H ^{*b}	30	30	30
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	A		A		100+	100+	100+
Rwanda	J		J		10	10	10
Sainte-Lucie	I		I		20	20	20
Saint-Kitts-et-Nevis	H		F ^c		30	40	40
Saint-Marin	B		B		100	100	100
Saint-Vincent-et-les Grenadines	I		I		20	20	20
Samoa	J		J		10	10	10
Sao Tomé-et-Principe	J		J		10	10	10
Sénégal	J		J		10	10	10
Serbie	I		I		20	20	20
Seychelles	F		G		30	30	30
Sierra Leone	J		J		10	10	10
Singapour	C		C		92,5	92,5	92,5
Slovaquie	G		E ^c		45	60	60
Slovénie	B		B		100	100	100
Somalie	J		J		10	10	10
Soudan	J		J		10	10	10
Soudan du Sud			J ^e		10	10	10
Sri Lanka	I		I		20	20	20

État Membre	Catégorie en 2012	Catégorie après changement volontaire en 2012, le cas échéant	Catégorie en 2013-2015 sur la base des données relatives à 2005-2010	Catégorie après changement volontaire en 2013-2015, le cas échéant	Pourcentage exigible de la quote-part au budget ordinaire		
					2013	2014	2015
Suède	B		B		100	100	100
Suisse	B		B		100	100	100
Suriname	I		I		20	20	20
Swaziland	I		I		20	20	20
Tadjikistan	I		I		20	20	20
Tchad	J		J		10	10	10
Thaïlande	I		I		20	20	20
Timor-Leste	J		J		10	10	10
Togo	J		J		10	10	10
Tonga	I		I		20	20	20
Trinité-et-Tobago	E		E		60	60	60
Tunisie	I		I		20	20	20
Turkménistan	I		I		20	20	20
Turquie	I		H		20	20	20
Tuvalu	J		J		10	10	10
Ukraine	I		I		20	20	20
Uruguay	I		I		20	20	20
Vanuatu	J		J		10	10	10
Venezuela (République bolivarienne du)	I		H		20	20	20
Viet Nam	I		I		20	20	20
Yémen	J		J		10	10	10
Zambie	J		J		10	10	10
Zimbabwe	I		I		20	20	20

^a Avant l'adoption de la résolution 64/249 de l'Assemblée générale, le Président de la Cinquième Commission et le Président de l'Assemblée générale ont déclaré que l'Assemblée entendait qu'à titre exceptionnel, les Bahamas et Bahreïn seraient traités comme des pays de la catégorie C aux fins du barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour l'exercice 2010-2012. Voir A/C.5/64/SR.22 et A/64/PV.68.

^b La contribution des États Membres qui sont passés volontairement à la catégorie H représente 30 % de leur quote-part au titre du budget ordinaire et on présume que ce pourcentage sera maintenu.

^c Échelonnement de deux ans pour les États Membres progressant à cette catégorie.

^d Échelonnement de trois ans pour les États Membres progressant à cette catégorie.

^e Après l'examen triennal de la liste des pays les moins avancés qu'il a effectué en 2012, le Comité des politiques de développement a recommandé au Conseil économique et social d'envisager d'y ajouter le Soudan du Sud, ce qui entraînerait le classement de ce pays dans la catégorie J.

Annexe III

**Quotes-parts effectives pour le financement
des opérations de maintien de la paix du 1^{er} janvier 2013
au 31 décembre 2015 calculées sur la base des résultats
obtenus en appliquant aux données relatives au RNB
pour la période 2005-2010 la méthode utilisée aux fins
de l'établissement du barème des contributions
pour la période 2010-2012^a**

État Membre	Quotes-parts effectives en 2012	Budget ordinaire 2013-2015	Quotes-parts effectives		
			2013	2014	2015
Catégorie A					
Chine	3,9343	5,148	6,6454	6,6379	6,6353
États-Unis d'Amérique	27,1415	22,000	28,3993	28,3672	28,3561
Fédération de Russie	1,9764	2,438	3,1472	3,1436	3,1424
France	7,5540	5,593	7,2199	7,2117	7,2089
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	8,1474	5,179	6,6854	6,6779	6,6753
Total, catégorie A	48,7536	40,358	52,0972	52,0384	52,0180
Catégorie B					
Allemagne	8,0180	7,141	7,1410	7,1410	7,1410
Andorre	0,0070	0,008	0,0080	0,0080	0,0080
Australie	1,9330	2,074	2,0740	2,0740	2,0740
Autriche	0,8510	0,798	0,7980	0,7980	0,7980
Bahamas	0,0167	0,017	0,0170	0,0170	0,0170
Bahreïn	0,0361	0,039	0,0390	0,0390	0,0390
Belgique	1,0750	0,998	0,9980	0,9980	0,9980
Canada	3,2070	2,984	2,9840	2,9840	2,9840
Chypre	0,0460	0,047	0,0470	0,0470	0,0470
Danemark	0,7360	0,675	0,6750	0,6750	0,6750
Espagne	3,1770	2,973	2,9730	2,9730	2,9730
Estonie	0,0400	0,040	0,0400	0,0400	0,0400
Finlande	0,5660	0,519	0,5190	0,5190	0,5190
Grèce	0,6910	0,638	0,6380	0,6380	0,6380
Irlande	0,4980	0,418	0,4180	0,4180	0,4180
Islande	0,0420	0,027	0,0270	0,0270	0,0270
Israël	0,3840	0,396	0,3960	0,3960	0,3960
Italie	4,9990	4,448	4,4480	4,4480	4,4480
Japon	12,5300	10,833	10,8330	10,8330	10,8330
Liechtenstein	0,0090	0,009	0,0090	0,0090	0,0090
Luxembourg	0,0900	0,081	0,0810	0,0810	0,0810
Malte	0,0170	0,016	0,0160	0,0160	0,0160
Monaco	0,0030	0,012	0,0120	0,0120	0,0120
Norvège	0,8710	0,851	0,8510	0,8510	0,8510

État Membre	Quotes-parts effectives en 2012	Budget ordinaire 2013-2015	Quotes-parts effectives		
			2013	2014	2015
Nouvelle-Zélande	0,2730	0,253	0,2530	0,2530	0,2530
Pays-Bas	1,8550	1,654	1,6540	1,6540	1,6540
Portugal	0,5110	0,474	0,4740	0,4740	0,4740
République de Corée	2,2600	1,994	1,9940	1,9940	1,9940
Saint-Marin	0,0030	0,003	0,0030	0,0030	0,0030
Slovénie	0,1030	0,100	0,1000	0,1000	0,1000
Suède	1,0640	0,960	0,9600	0,9600	0,9600
Suisse	1,1300	1,047	1,0470	1,0470	1,0470
Total, catégorie B	47,0417	42,527	42,5270	42,5270	42,5270
Passage à la catégorie B					
Oman	0,0344	0,102	0,0612	0,0816	0,1020
Total, passage à la catégorie B	0,0344	0,102	0,0612	0,0816	0,1020
Catégorie C					
Brunéi Darussalam	0,0259	0,026	0,0241	0,0241	0,0241
Émirats arabes unis	0,3617	0,595	0,5504	0,5504	0,5504
Koweït	0,2433	0,273	0,2525	0,2525	0,2525
Qatar	0,1249	0,209	0,1933	0,1933	0,1933
Singapour	0,3099	0,384	0,3552	0,3552	0,3552
Total, catégorie C	1,0656	1,487	1,3755	1,3755	1,3755
Catégorie D					
République tchèque	0,2094	0,386	0,3088	0,3088	0,3088
Total, catégorie D	0,2094	0,386	0,3088	0,3088	0,3088
Catégorie E					
Arabie saoudite	0,4980	0,864	0,5184	0,5184	0,5184
Trinité-et-Tobago	0,0264	0,044	0,0264	0,0264	0,0264
Total, catégorie E	0,5244	0,908	0,5448	0,5448	0,5448
Passage à la catégorie E					
Slovaquie	0,0426	0,171	0,0770	0,1026	0,1026
Total, passage à la catégorie E	0,0426	0,171	0,0770	0,1026	0,1026
Catégorie F					
Antigua-et-Barbuda	0,0008	0,002	0,0008	0,0008	0,0008
Barbade	0,0048	0,008	0,0032	0,0032	0,0032
Hongrie	0,1164	0,266	0,1064	0,1064	0,1064
Total, catégorie F	0,1220	0,276	0,1104	0,1104	0,1104
Passage à la catégorie F					
Croatie	0,0194	0,126	0,0378	0,0504	0,0504

État Membre	Quotes-parts effectives en 2012	Budget ordinaire 2013-2015	Quotes-parts effectives		
			2013	2014	2015
Saint-Kitts-et-Nevis	0,0002	0,001	0,0003	0,0004	0,0004
Total, passage à la catégorie F	0,0196	0,1270	0,0381	0,0508	0,0508
Catégorie G					
Lettonie	0,0114	0,047	0,0141	0,0141	0,0141
Libye	0,0258	0,142	0,0426	0,0426	0,0426
Lituanie	0,0195	0,073	0,0219	0,0219	0,0219
Pologne	0,2484	0,921	0,2763	0,2763	0,2763
Seychelles	0,0008	0,001	0,0003	0,0003	0,0003
Total, catégorie G	0,3059	1,184	0,3552	0,3552	0,3552
Catégorie H*					
Bulgarie	0,0114	0,047	0,0141	0,0141	0,0141
Roumanie	0,0531	0,226	0,0678	0,0678	0,0678
Total, catégorie H*	0,0645	0,273	0,0819	0,0819	0,0819
Catégorie H					
Chili	0,0472	0,334	0,0668	0,0668	0,0668
Mexique	0,4712	1,842	0,3684	0,3684	0,3684
Turquie	0,1234	1,328	0,2656	0,2656	0,2656
Venezuela (République bolivarienne du)	0,0628	0,627	0,1254	0,1254	0,1254
Total, catégorie H	0,7046	4,131	0,8262	0,8262	0,8262
Catégorie I					
Afrique du Sud	0,0770	0,372	0,0744	0,0744	0,0744
Albanie	0,0020	0,010	0,0020	0,0020	0,0020
Algérie	0,0256	0,137	0,0274	0,0274	0,0274
Argentine	0,0574	0,432	0,0864	0,0864	0,0864
Arménie	0,0010	0,007	0,0014	0,0014	0,0014
Azerbaïdjan	0,0030	0,040	0,0080	0,0080	0,0080
Bélarus	0,0084	0,056	0,0112	0,0112	0,0112
Belize	0,0002	0,001	0,0002	0,0002	0,0002
Bolivie (État plurinational de)	0,0014	0,009	0,0018	0,0018	0,0018
Bosnie-Herzégovine	0,0028	0,017	0,0034	0,0034	0,0034
Botswana	0,0036	0,017	0,0034	0,0034	0,0034
Brésil	0,3222	2,934	0,5868	0,5868	0,5868
Cameroun	0,0022	0,012	0,0024	0,0024	0,0024
Cap-Vert	0,0002	0,001	0,0002	0,0002	0,0002
Colombie	0,0288	0,259	0,0518	0,0518	0,0518
Congo	0,0006	0,005	0,0010	0,0010	0,0010
Costa Rica	0,0068	0,038	0,0076	0,0076	0,0076
Côte d'Ivoire	0,0020	0,011	0,0022	0,0022	0,0022
Cuba	0,0142	0,069	0,0138	0,0138	0,0138
Dominique	0,0002	0,001	0,0002	0,0002	0,0002
Égypte	0,0188	0,134	0,0268	0,0268	0,0268

État Membre	Quotes-parts effectives en 2012	Budget ordinaire 2013-2015	Quotes-parts effectives		
			2013	2014	2015
El Salvador	0,0038	0,016	0,0032	0,0032	0,0032
Équateur	0,0080	0,044	0,0088	0,0088	0,0088
Ex-République yougoslave de Macédoine	0,0014	0,008	0,0016	0,0016	0,0016
Fidji	0,0008	0,003	0,0006	0,0006	0,0006
Gabon	0,0028	0,020	0,0040	0,0040	0,0040
Géorgie	0,0012	0,007	0,0014	0,0014	0,0014
Ghana	0,0012	0,014	0,0028	0,0028	0,0028
Grenade	0,0002	0,001	0,0002	0,0002	0,0002
Guatemala	0,0056	0,027	0,0054	0,0054	0,0054
Guyana	0,0002	0,001	0,0002	0,0002	0,0002
Honduras	0,0016	0,008	0,0016	0,0016	0,0016
Îles Marshall	0,0002	0,001	0,0002	0,0002	0,0002
Inde	0,1068	0,666	0,1332	0,1332	0,1332
Indonésie	0,0476	0,346	0,0692	0,0692	0,0692
Iran (République islamique d')	0,0466	0,356	0,0712	0,0712	0,0712
Iraq	0,0040	0,068	0,0136	0,0136	0,0136
Jamaïque	0,0028	0,011	0,0022	0,0022	0,0022
Jordanie	0,0028	0,022	0,0044	0,0044	0,0044
Kazakhstan	0,0152	0,121	0,0242	0,0242	0,0242
Kenya	0,0024	0,013	0,0026	0,0026	0,0026
Kirghizistan	0,0002	0,002	0,0004	0,0004	0,0004
Liban	0,0066	0,042	0,0084	0,0084	0,0084
Malaisie	0,0506	0,281	0,0562	0,0562	0,0562
Maldives	0,0001	0,001	0,0002	0,0002	0,0002
Maroc	0,0116	0,062	0,0124	0,0124	0,0124
Maurice	0,0022	0,013	0,0026	0,0026	0,0026
Micronésie (États fédérés de)	0,0002	0,001	0,0002	0,0002	0,0002
Mongolie	0,0004	0,003	0,0006	0,0006	0,0006
Monténégro	0,0008	0,005	0,0010	0,0010	0,0010
Namibie	0,0016	0,010	0,0020	0,0020	0,0020
Nauru	0,0002	0,001	0,0002	0,0002	0,0002
Nicaragua	0,0006	0,003	0,0006	0,0006	0,0006
Nigéria	0,0156	0,090	0,0180	0,0180	0,0180
Ouzbékistan	0,0020	0,015	0,0030	0,0030	0,0030
Pakistan	0,0164	0,085	0,0170	0,0170	0,0170
Palaos	0,0002	0,001	0,0002	0,0002	0,0002
Panama	0,0044	0,026	0,0052	0,0052	0,0052
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,0004	0,004	0,0008	0,0008	0,0008
Paraguay	0,0014	0,010	0,0020	0,0020	0,0020
Pérou	0,0180	0,117	0,0234	0,0234	0,0234
Philippines	0,0180	0,154	0,0308	0,0308	0,0308
République arabe syrienne	0,0050	0,036	0,0072	0,0072	0,0072
République de Moldova	0,0004	0,003	0,0006	0,0006	0,0006
République dominicaine	0,0084	0,045	0,0090	0,0090	0,0090

État Membre	Quotes-parts effectives en 2012	Budget ordinaire 2013-2015	Quotes-parts effectives		
			2013	2014	2015
République populaire démocratique de Corée	0,0014	0,006	0,0012	0,0012	0,0012
Sainte-Lucie	0,0002	0,001	0,0002	0,0002	0,0002
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,0002	0,001	0,0002	0,0002	0,0002
Serbie	0,0074	0,040	0,0080	0,0080	0,0080
Sri Lanka	0,0038	0,025	0,0050	0,0050	0,0050
Suriname	0,0006	0,004	0,0008	0,0008	0,0008
Swaziland	0,0006	0,003	0,0006	0,0006	0,0006
Tadjikistan	0,0004	0,003	0,0006	0,0006	0,0006
Thaïlande	0,0418	0,239	0,0478	0,0478	0,0478
Tonga	0,0002	0,001	0,0002	0,0002	0,0002
Tunisie	0,0060	0,036	0,0072	0,0072	0,0072
Turkménistan	0,0052	0,019	0,0038	0,0038	0,0038
Ukraine	0,0174	0,099	0,0198	0,0198	0,0198
Uruguay	0,0054	0,052	0,0104	0,0104	0,0104
Viet Nam	0,0066	0,042	0,0084	0,0084	0,0084
Zimbabwe	0,0006	0,002	0,0004	0,0004	0,0004
Total, catégorie I	1,0967	7,898	1,5796	1,5796	1,5796
Catégorie J					
Afghanistan	0,0004	0,005	0,0005	0,0005	0,0005
Angola	0,0010	0,010	0,0010	0,0010	0,0010
Bangladesh	0,0010	0,010	0,0010	0,0010	0,0010
Bénin	0,0003	0,003	0,0003	0,0003	0,0003
Bhoutan	0,0001	0,001	0,0001	0,0001	0,0001
Burkina Faso	0,0003	0,003	0,0003	0,0003	0,0003
Burundi	0,0001	0,001	0,0001	0,0001	0,0001
Cambodge	0,0003	0,004	0,0004	0,0004	0,0004
Comores	0,0001	0,001	0,0001	0,0001	0,0001
Djibouti	0,0001	0,001	0,0001	0,0001	0,0001
Érythrée	0,0001	0,001	0,0001	0,0001	0,0001
Éthiopie	0,0008	0,010	0,0010	0,0010	0,0010
Gambie	0,0001	0,001	0,0001	0,0001	0,0001
Guinée	0,0002	0,001	0,0001	0,0001	0,0001
Guinée-Bissau	0,0001	0,001	0,0001	0,0001	0,0001
Guinée équatoriale	0,0008	0,010	0,0010	0,0010	0,0010
Haïti	0,0003	0,003	0,0003	0,0003	0,0003
Îles Salomon	0,0001	0,001	0,0001	0,0001	0,0001
Kiribati	0,0001	0,001	0,0001	0,0001	0,0001
Lesotho	0,0001	0,001	0,0001	0,0001	0,0001
Libéria	0,0001	0,001	0,0001	0,0001	0,0001
Madagascar	0,0003	0,003	0,0003	0,0003	0,0003
Malawi	0,0001	0,002	0,0002	0,0002	0,0002
Mali	0,0003	0,004	0,0004	0,0004	0,0004
Mauritanie	0,0001	0,002	0,0002	0,0002	0,0002

État Membre	Quotes-parts effectives en 2012	Budget ordinaire 2013-2015	Quotes-parts effectives		
			2013	2014	2015
Mozambique	0,0003	0,003	0,0003	0,0003	0,0003
Myanmar	0,0006	0,010	0,0010	0,0010	0,0010
Népal	0,0006	0,006	0,0006	0,0006	0,0006
Niger	0,0002	0,002	0,0002	0,0002	0,0002
Ouganda	0,0006	0,006	0,0006	0,0006	0,0006
République centrafricaine	0,0001	0,001	0,0001	0,0001	0,0001
République démocratique du Congo	0,0003	0,003	0,0003	0,0003	0,0003
République démocratique populaire lao	0,0001	0,002	0,0002	0,0002	0,0002
République-Unie de Tanzanie	0,0008	0,009	0,0009	0,0009	0,0009
Rwanda	0,0001	0,002	0,0002	0,0002	0,0002
Samoa	0,0001	0,001	0,0001	0,0001	0,0001
Sao Tomé-et-Principe	0,0001	0,001	0,0001	0,0001	0,0001
Sénégal	0,0006	0,006	0,0006	0,0006	0,0006
Sierra Leone	0,0001	0,001	0,0001	0,0001	0,0001
Somalie	0,0001	0,001	0,0001	0,0001	0,0001
Soudan	0,0010	0,010	0,0010	0,0010	0,0010
Soudan du Sud ^b		0,004	0,0004	0,0004	0,0004
Tchad	0,0002	0,002	0,0002	0,0002	0,0002
Timor-Leste	0,0001	0,002	0,0002	0,0002	0,0002
Togo	0,0001	0,001	0,0001	0,0001	0,0001
Tuvalu	0,0001	0,001	0,0001	0,0001	0,0001
Vanuatu	0,0001	0,001	0,0001	0,0001	0,0001
Yémen	0,0010	0,010	0,0010	0,0010	0,0010
Zambie	0,0004	0,006	0,0006	0,0006	0,0006
Total, catégorie J	0,0150	0,172	0,0172	0,0172	0,0172
Total général	100,0000	100,0000	100,0000	100,0000	100,0000

Note : Les quotes-parts effectives pour le financement des opérations de maintien de la paix ont été calculées selon la méthode d'ajustements adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/235 (voir l'annexe I) et comportent quatre décimales.

^a Résultats présentés pour information dans le rapport du Comité des contributions (A/67/11, par. 99).

^b Après l'examen triennal de la liste des pays les moins avancés qu'il a effectué en 2012, le Comité des politiques de développement a recommandé au Conseil économique et social d'envisager d'y ajouter le Soudan du Sud, ce qui entraînerait le classement de ce pays dans la catégorie J. Quant au barème des quotes-parts au budget ordinaire, le Comité des contributions a recommandé d'appliquer un taux de 0,003 % au Soudan du Sud en 2011 et en 2012.